

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.303 du 31 janvier 2014

A. 210.308/VIII-9019

En cause : **STEYVERS** Didier,
ayant élu domicile chez
M^e Pascal PHILIPPART, avocat,
rue Lambert Dewonck 139
4432 Alleur,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 septembre 2013 par Didier STEYVERS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'ordre de mutation de l'Adjudant Didier STEYVERS lui notifié le 23 juillet 2013 ordonnant sa mutation du Camp d'Elsenborn", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pascal PHILIPPART, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M. Valéry DE SAEDELEER, major, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est sous-officier de carrière, revêtu du grade d'adjudant et fait partie du corps du génie de la force terrestre.

2. Depuis le 26 juin 1986, il est affecté au Camp d'Elsenborn où il exerce plusieurs fonctions et depuis le 1^{er} juillet 2008, celle de chef de l'atelier "Champ de tir" (ACT).

3. Le 14 novembre 2007, il est agréé en tant que délégué syndical local pour la Centrale générale du personnel militaire (CGPM).

4. En mars 2011, son chef de corps le désigne pour exercer la fonction de sous-officier en prévention au Camp d'Elsenborn.

Le requérant s'oppose à ce changement d'affectation et porte l'affaire, en référé et au fond, devant le Tribunal du travail d'Eupen, il estime qu'il est victime de faits de harcèlement en raison de ses prises de positions syndicales.

5. Le 22 juillet 2011, le Tribunal d'Eupen ordonne en référé la réintégration provisoire du requérant dans sa fonction de chef de l'ACT.

6. Cependant, le 24 mai 2012, le Tribunal d'Eupen a jugé au fond, l'action du requérant recevable mais non fondée. Le requérant a interjeté appel contre ce jugement.

7. Le 1^{er} mars 2013, le major LAMBRIX de la direction générale Human resources (DG HR) fait part au chef de corps du requérant de la situation critique et urgente en personnel dans le domaine "Infra" - spécialité du requérant -, et demande s'il peut le prendre en considération.

8. Le 20 juin 2013, la Cour d'appel du travail de Liège juge les actions du requérant non fondées et met fin à sa réintégration provisoire ordonnée par l'ordonnance des référés du 22 juillet 2011.

9. Le 8 juillet 2013, le requérant est convoqué à la DG HR pour un entretien de carrière dans le cadre de la mise en place du personnel 2013. Le 9 juillet 2013, une liste des postes vacants répondant à son profil de compétence lui est communiquée.

10. Le 12 juillet 2013, le requérant communique ses choix en indiquant ce qui suit :

" Mon Colonel,

Je reste intimement convaincu que ma mutation résulte de mes actions syndicales introduites pour la défense des affiliés et des travailleurs.

Ainsi que du changement de fonction, visant à entraver ma liberté d'action syndicale, et qui m'a placé hors TO.TO hors duquel je suis resté malgré ma soi-disant remise en place ordonnée par le Tribunal des Référé d'EUPEN.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que le poste 1095 prévu à notre TO est un poste SC1 (si je ne m'abuse cela correspond à Premier Sergent Major ou Adjudant et non Adjudant-chef).

Tout comme était prévu un code Contremaître du Gn en construction verticale au Camp et qui, pur hasard bien entendu, est devenu Contremaître du Gn Piste et route !!!

Pour toutes ces raisons mon premier choix reste, et restera toujours, le poste 1095 prévu au Camp d'ELSENBORN à l'Atelier Fer et Bois.

Néanmoins, en cas de refus de m'accorder mon premier choix, je me vois contraint et forcé de remettre un second et un troisième choix.

Dans l'ordre cela donne :

1^{er} choix : Atelier Fer et Bois Camp d'ELSENBORN

2^{ème} choix : Infra 2 Ech CCR&A (Liège)

3^{ème} choix : 3 CRI (Liège)

Respectueusement,".

11. Le 18 juillet 2013, le major LAMBRIX de la Direction générale Human resources adresse le courriel suivant au requérant :

" Adjudant,

Vu la réduction des effectifs,

vu le manque de Pers [personnel] en général et plus spécifique de SOffr Tech [sous-officier technicien],

nous sommes dans l'obligation d'employer de manière optimale tout le Pers existant en faisant le meilleur «match» possible entre les souhaits du Pers et les besoins de l'organisation.

Après coordination interne DG HR et dans le cadre de mise-en-place du Pers 2013, en tenant compte de vos préférences et des besoins de la Défense dans votre spécialité, nous avons pris la décision de vous muter vers 3 CRI dans une fonction B1 contremaître bâtiments.

Date de mutation : 02 Sep 13

Le Msg [message] de mutation suivra".

12. Le 23 juillet 2013, le message de mutation est diffusé. Cet acte constitue la décision attaquée dans le présent recours.

13. Les 24 juillet et 2 septembre 2013, la CGPM intervient auprès du lieutenant-général GROSDENT, directeur général de la DG HR, pour s'opposer à la mutation du requérant.

14. Le 20 septembre 2013, le présent recours est enregistré au greffe du Conseil d'État.

15. Le 24 septembre 2013, le lieutenant-général GROSDENT répond à la CGPM et confirme la mutation de la manière suivante :

" Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Votre lettre en référence a retenu toute mon attention.

L'article 15, § 3, alinéa 4, de la loi du 11 juillet 1978 que vous mentionnez stipule également que «les délégués syndicaux ... ne peuvent qu'exceptionnellement être affectés dans un autre quartier ou à une autre unité dans ce quartier que pour des raisons de service».

L'Adjudant STEYVERS travaille au Camp d'ELSENBORN depuis 1986 et il y est en surplus depuis le 2 mai 2011. À ce jour, il n'a jamais été mis en place en qualité d'instructeur et il n'a exercé de fonction ni sur le plateau de BRUXELLES ni au sein d'un CRI [centre régional d'infrastructure]. Il bénéficie depuis le 15 février 2009 de la protection fixée par la loi précitée.

La mutation n'a nullement pour but d'entraver la liberté syndicale de l'intéressé. Celui-ci est muté dans le cadre de la gestion des compétences et des besoins de notre Organisation. En effet, seuls 75 % des postes SOffr B1 InfraOps sont actuellement occupés, ce qui ne permet pas de fonctionner de manière correcte au sein de la chaîne Infrastructure. De plus, à partir de 2018, le recrutement envisagé ne pourra plus couvrir les départs et cela pendant au moins 10 années. Afin de tenir compte de l'aspect social de la mutation, NEUF possibilités ont été présentées à l'intéressé avec un ordre de priorité. Sur base de sa réponse, il a été décidé de le muter pour la fonction dans le Quartier situé le plus près de son domicile.

Par ailleurs, permettez-moi de rappeler que le litige qui a été porté en justice a été considéré comme un conflit entre personnes et non comme un conflit lié à l'activité syndicale de l'intéressé ou comme une forme de harcèlement; la Cour du Travail ayant par ailleurs mis fin à la réintégration provisoire de l'intéressé.

Compte tenu de ces éléments, je confirme la mutation de l'Adjudant STEYVERS.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, l'expression de mes salutations distinguées";

Considérant que Monsieur le premier auditeur a mis en œuvre la procédure en débats succincts prévue par l'article 93 du règlement général de procédure étant d'avis que le recours est irrecevable;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité par laquelle elle reproche à la requête d'être dirigée contre la diffusion intervenue le 23 juillet 2013 de la décision attaquée qui, pourtant, a été adoptée le 18 juillet; que selon elle, l'acte attaqué n'est qu'un acte d'exécution en sorte que le recours est irrecevable;

Considérant que le recours est dirigé contre l'ordre de mutation du requérant "lui notifié le 23 juillet 2013 ordonnant sa mutation du camp d'Elsenborn"; que le requérant n'a aucunement dirigé son recours contre une décision du 23 juillet 2013 mais contre une décision qui lui a été notifiée à cette date; que cette exception n'est pas fondée;

Considérant que dans une deuxième exception d'irrecevabilité, la partie adverse conteste à l'acte attaqué le caractère d'acte susceptible de recours, ayant été remplacé sur recours par la décision du directeur général de la direction Human resources du 24 septembre 2013;

Considérant qu'en plaidoirie, le conseil du requérant a relevé que l'acte attaqué a été mis en œuvre dès le 2 septembre 2013, avant même que le directeur général des ressources humaines ne se soit prononcé sur le recours dont il était saisi; que par ailleurs, il note que la décision du 24 septembre 2013 ne fait que confirmer l'acte attaqué ce qui démontre, selon lui, que ce dernier est maintenu et n'a pas été remplacé par une autre décision; qu'enfin, il estime que le recours à la procédure en débats succincts met à mal la sécurité juridique et les droits de la défense de son client dès lors qu'il n'a pas eu l'occasion d'introduire au Conseil d'État un recours dirigé contre la décision prise le 24 septembre 2013 par le directeur général des ressources humaines, le rapport de l'auditeur lui ayant été notifié à un moment où le délai du recours contre cette décision était expiré; qu'il soutient encore que le syndicat du requérant n'était nullement obligé d'introduire le recours visé à l'article 15, § 3, de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire et qu'il n'a d'ailleurs pas saisi le comité du contentieux; qu'au vu de ces différents éléments, il sollicite le renvoi de l'affaire à la procédure ordinaire;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier administratif que les 24 juillet et 2 septembre 2013, l'organisation syndicale du requérant a introduit auprès du directeur général des ressources humaines le recours prévu par l'article 15, § 3, alinéa 4 de la loi du 11 juillet 1978, précitée; que cet article dispose comme suit :

" § 3. Dans le cadre de l'exercice des prérogatives syndicales, les délégués syndicaux ne sont pas soumis à l'autorité hiérarchique militaire.

Les délégués syndicaux ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure statutaire ou d'une punition disciplinaire pour les actes qu'ils accomplissent en cette qualité et qui sont directement liés aux prérogatives syndicales qu'ils exercent.

Les avis et les appréciations émis dans le cadre d'une procédure disciplinaire, d'avancement ou d'une procédure relative à une mesure statutaire et les appréciations émises lors de l'établissement d'une note d'évaluation, ne peuvent pas être fondés sur les activités accomplies en tant que délégué syndical, ni en faire état.

Les délégués syndicaux qui sont agréés depuis au moins trois mois ont la garantie de pouvoir continuer d'exercer leur emploi militaire au sein du quartier dans lequel ils sont affectés organiquement. Ils ne peuvent qu'exceptionnellement être affectés dans un autre quartier ou à une autre unité dans ce quartier que pour des raisons de service. De même, toute décision de changement de fonction d'un délégué syndical au sein de sa propre unité doit être motivée par son chef de corps. Un changement de fonction, ou une mutation, ne peut avoir en aucun cas pour but une entrave à la liberté d'action syndicale de l'intéressé. Ce n'est que lorsqu'un tel changement de fonction ou une telle mutation exceptionnelle donne lieu à une contestation de la part du délégué syndical concerné que son syndicat peut intervenir auprès de la direction générale human resources. Le directeur général human resources prend une décision motivée en la matière. En cas de contestation de cette décision, le comité du contentieux peut être saisi.

Les candidats militaires du cadre actif, (les candidats musiciens militaires,) les candidats officiers auxiliaires, les candidats militaires court terme et les élèves de la division préparatoire à l'École royale militaire ne peuvent pas être agréés comme délégué syndical.

Un conseiller en prévention ne peut pas être agréé comme délégué syndical, et inversement.";

que le recours ainsi prévu auprès du directeur général des ressources humaines constitue un recours administratif préalable organisé, qui, même s'il est exercé par l'organisation syndicale et non par le délégué lui-même, a les mêmes effets pour le requérant que s'il l'avait formé personnellement; que le directeur général a le pouvoir de réformer la décision initiale et qu'il ne se conçoit pas que deux décisions divergentes coexistent à propos d'un même état de fait; qu'en conséquence le présent recours est dirigé contre une décision qui a disparu de l'ordonnancement juridique; que même à considérer que le recours auprès du directeur général ne serait pas un recours obligatoire, encore faudrait-il constater que la décision qu'il a prise n'est nullement confirmative de l'acte attaqué, puisqu'elle a été adoptée au terme d'un nouvel examen, en possession des arguments de l'organisation syndicale du requérant et qu'il s'agit dès lors d'une nouvelle décision se substituant à la première;

que la circonstance que l'acte attaqué a été exécuté dès le 2 septembre 2013 est sans incidence sur le constat qui vient d'être posé dès lors que l'article 15, § 3, précité ne prévoit pas que le recours qu'il organise à un caractère suspensif; que même si la décision du 24 septembre 2013 "confirme" l'acte ici attaqué, il n'en ressort pas moins des pièces du dossier et de la portée de l'article 15, § 3, précité que le directeur général des ressources humaines a réexaminé la situation du requérant, en se fondant sur des motifs propres, répondant aux arguments de l'organisation syndicale du requérant; qu'enfin, le requérant étant lui-même délégué syndical, il ne pouvait ignorer la portée de l'article 15 précité et les recours susceptibles d'être actionnés; qu'après la décision du 24 septembre 2013, constatant l'absence de recours au comité du contentieux, il était toujours en mesure de saisir le Conseil d'État et d'attaquer cette décision; que dans ces circonstances, les droits de la défense du requérant n'ont pas été mis à mal; que le recours à la procédure en débats succincts se justifie, les conclusions du rapport pouvant être suivies; que l'acte attaqué a bien disparu de l'ordonnancement juridique; que l'exception est fondée et partant le recours irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trente et un janvier deux mille quatorze par :

M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.